

ASSEMBLÉE NATIONALE

14 décembre 2017

PROGRAMMATION DES FINANCES PUBLIQUES POUR LES ANNÉES 2018 À 2022 - (N° 495)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

AMENDEMENT

N° 23

présenté par

Mme Rabault, M. Jean-Louis Bricout, Mme Pires Beaune, M. Pupponi, M. Faure, M. Aviragnet, Mme Bareigts, Mme Batho, Mme Battistel, Mme Biémouret, M. Bouillon, M. Carvounas, M. Alain David, Mme Laurence Dumont, M. Garot, M. David Habib, M. Hutin, M. Juanico, Mme Karamanli, M. Jérôme Lambert, M. Le Foll, M. Letchimy, Mme Manin, Mme Pau-Langevin, M. Potier, M. Pueyo, M. Saulignac, Mme Untermaier, Mme Vainqueur-Christophe et M. Vallaud

ARTICLE 10

Rédiger ainsi l'alinéa 14 :

« Il est constaté chaque année la différence entre le niveau des dépenses réelles de fonctionnement exécuté par la collectivité ou l'établissement et l'objectif annuel de dépense fixé dans le contrat. Cette différence est appréciée sur la base des derniers comptes de gestion disponibles. Dans le cas où cette différence est supérieure à 0, il est appliqué une reprise financière dont le montant est égal à 75 % de l'écart constaté. Le montant de cette reprise ne peut excéder 1,5 % des recettes réelles de fonctionnement. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le rapport intermédiaire de la mission Richard/Bur soulignait la nécessité de plafonner la malus en cas de non-respect du contrat au niveau de 1.5 % des recettes réelles de fonctionnement. En effet, il serait difficilement justifiable que la méthode proposée par le Gouvernement ait des conséquences plus préjudiciables pour les budgets locaux que la baisse des dotations appliquée ces dernières années.